
Compte-rendu du "Journal de la Montagne" de la discussion relative à la demande d'annuler un réquisitoire de la commune de Paris ainsi que l'arrêté pris par le Conseil général de la commune, en annexe de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, Bertrand Barrère de Vieuzac,
Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Barrère de Vieuzac Bertrand, Charlier Louis Joseph. Compte-rendu du "Journal de la Montagne" de la discussion relative à la demande d'annuler un réquisitoire de la commune de Paris ainsi que l'arrêté pris par le Conseil général de la commune, en annexe de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 651;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40012_t1_0651_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Billaud-Varenne. Auparavant de vous présenter la suite du décret sur le nouveau gouvernement provisoire, vos comités de Salut public et de sûreté vous doivent compte d'un réquisitoire du procureur de la commune de Paris, qui a été dénoncée à votre comité de sûreté et qui n'est sans doute que le fruit de l'erreur. Ce réquisitoire tend à faire regarder les arrestations révolutionnaires, comme contraires aux notions de justice qui doivent vous guider. Il tend à faire croire que la commune de Paris et les comités révolutionnaires pourraient vouloir se diviser du conseil général de la commune, et un arrêté les a appelés dans son sein. Cet arrêté est contraire à la loi du 17 septembre dernier loi qui met les comités révolutionnaires sous la surveillance de vos comités de sûreté et de Salut public.

En rendant hommage au patriotisme des membres du conseil général de la commune de Paris, votre comité croit que ce réquisitoire est le produit de l'erreur et d'une sensibilité déplacée; mais en rendant justice à la droiture des intentions des membres de la commune de Paris, votre comité pense qu'il faut réprimer les malintentionnés, les conspirateurs; et vous n'ignorez pas qu'il existe un nouveau plan de conspiration: Il faut effrayer les traîtres. En conséquence, votre comité vous propose de casser le réquisitoire du procureur de la commune de Paris et l'arrêté du conseil général.

L'on demande à connaître ce réquisitoire et l'arrêté.

Billaud en donne lecture. Vous voyez, ajoutet-il, que ce réquisitoire et l'arrêté sont directement contraires à la loi du 17 septembre, qui met les comités révolutionnaires sous l'inspection des comités de sûreté et de Salut public. Si vous les laissez subsister, dès ce soir, des malveillants, en plein conseil général, réclameraient contre les arrestations révolutionnaires et chercheraient à porter atteinte au Salut public du peuple.

Barère. Il y a un point capital; c'est le rassemblement à la commune des membres de chaque comité révolutionnaire avec un pouvoir immense. Vous devez défendre à toute autorité de se centraliser, de concentrer un grand pouvoir.

L'Assemblée casse le réquisitoire du procureur de la commune de Paris et l'arrêté qui en dépend. Elle décrète qu'il est défendu, sous aucun prétexte, à toutes les Administrations, de rassembler en tout ou partie des pouvoirs délégués d'autorités constituées, ni de se centraliser en aucune manière. Elles continueront de correspondre avec les comités de la Convention. (*Décrété.*)

Charlier propose que dix ans de fers soit la peine appliquée à ceux des fonctionnaires qui contreviendraient à ce décret. (*Adopté.*)

(1) *Mercur universel* (15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 235, col. 2).

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Billaud-Varenne, avant de reprendre son rapport sur le gouvernement provisoire, en fait un autre, au nom des comités réunis de Salut public et de sûreté générale, sur un arrêté du conseil général de la commune de Paris, qui leur a été dénoncé par les comités révolutionnaires des sections, ainsi que le réquisitoire qui y a donné lieu, réquisitoire qui est sans doute l'effet de l'erreur et d'une sensibilité déplacée, mais qui pourrait égarer l'opinion publique sur la marche du gouvernement révolutionnaire, en le représentant comme arbitraire et oppressif.

Le rapporteur donne lecture de l'un et l'autre et propose, tout en rendant justice aux vertus civiques des membres, qui composent le conseil général, d'annuler l'arrêté par lequel il convoquait pour aujourd'hui, dans son sein, les comités révolutionnaires de Paris, comme à leur point de ralliement, tandis que, par la loi du 17 septembre dernier, ils sont sous l'inspection immédiate du comité de sûreté générale.

La Convention annule le réquisitoire et l'arrêté.

Barère demande qu'aucune administration ou autorité constituée ne puisse assembler, en tout ou partie, les comités révolutionnaires, et se fonde sur ce qu'il a cru remarquer le projet de populariser l'autorité communale au détriment de la Convention et à rejeter tout l'odieux qu'on affectait de trouver dans ce qu'on appelait des mesures arbitraires.

Sa proposition est adoptée.

Charlier veut que les Administrations qui n'obéiront pas au présent décret soient punies de dix années de fers. (*Décrété.*)

IV.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Billaud-Varenne, au nom du même comité (*celui de Salut public*), a paru ensuite à la tribune pour soumettre à la discussion les articles nouvellement rédigés sur l'organisation du gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Avant de lire ces articles, le rapporteur a parlé de l'arrêté pris par le conseil général de la commune de Paris sur le réquisitoire du procureur de la commune, concernant les comités révolutionnaires.

Billaud-Varenne, rendant justice au patriotisme de la commune, a représenté que son arrêté provoqué par la trop grande sensibilité du procureur de la commune, était le fruit de l'erreur,

(1) *Journal de la Montagne* [n° 22 du 15^e jour du 3^e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 176, col. 2] et [n° 23 du 16^e jour du 3^e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 181, col. 2].

(2) *Auditeur national* [n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 3].